
Neuvième Assemblée
Genève, 24-28 novembre 2008
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
**Présentation informelle des demandes
soumises en application de l'article 5
et de l'analyse qui en a été faite**

**ANALYSE DE LA DEMANDE DE PROLONGATION SOUMISE PAR
LE PÉROU POUR ACHEVER LA DESTRUCTION DES
MINES ANTIPERSONNEL CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION**

Documents soumis par le Président de la huitième Assemblée des États parties
au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation *

1. Le Pérou a ratifié la Convention le 17 juin 1998, laquelle est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} mars 1999. Dans son rapport initial soumis le 2 mai 2000 au titre des mesures de transparence, le Pérou a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. Le Pérou est tenu de détruire ou d'assurer la destruction de toutes les mines antipersonnel qui se trouvent dans les territoires sous sa juridiction ou son contrôle le 1^{er} mars 2009 au plus tard. Estimant qu'il ne pourra respecter ce délai, le Pérou a soumis au Président de la huitième Assemblée des États parties, le 3 avril 2008, une demande de prolongation. Le 3 juillet 2008, il a soumis un résumé révisé de sa demande de prolongation et, le 20 août 2008, une demande de prolongation révisée de huit ans (jusqu'au 1^{er} mars 2017).

2. Dans sa demande, le Pérou indique qu'au moment de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, il rencontrait les difficultés suivantes pour s'y conformer: a) la présence de mines antipersonnel était soupçonnée dans 2 518 zones couvrant une superficie totale de 1 811 736 m² à proximité de pylônes haute tension dans les départements d'Ica, de Lima, de Junin et de Huancavelica; b) la présence de mines antipersonnel était soupçonnée dans 3 zones couvrant une superficie totale de 11 167 m² aux alentours de prisons de sécurité maximale dans les départements de Cajamarca, Puno et Lima; c) la présence de mines était soupçonnée dans 2 camps des forces de police sur une superficie totale inconnue; d) 1 centrale thermoélectrique dans la banlieue de Lima, sur une superficie totale de 13 000 m²; e) 3 antennes de transmission et 1 sous-station sur une superficie totale inconnue; et f) 69 zones soupçonnées de présence de mines antipersonnel sur une superficie totale de 512 329,50 m² à la frontière avec l'Équateur dans les départements de Tumbes, Piura, Cajamarca et Amazonas.

* Document soumis après la date prévue, dès qu'il a été reçu par le secrétariat.

3. Dans sa demande, le Pérou indique qu'il a procédé au déminage autour des 2 518 pylônes haute tension et de la centrale thermoélectrique concernée, en raison d'accidents survenus après le déminage et du fait que ces zones n'ont pas été certifiées par le Centre péruvien de lutte antimines (CONTRAMINAS), il a été décidé de répéter les opérations de déminage autour de 1 711 pylônes haute tension. Entre décembre 2004 et juillet 2008, le Pérou a achevé les nouveaux travaux de déminage autour de 1 681 pylônes haute tension, ce qui a permis de rouvrir à l'occupation et à l'exploitation 764 718 m² au total. En outre, 393 sites restent à traiter, soit une superficie totale de 172 567 m². Sont compris dans cette superficie 384 pylônes, les 3 antennes de transmission, la sous-station électrique, les 3 prisons de sécurité maximale et les 2 camps des forces de police. Les États parties chargés d'analyser les demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention (constituant le «groupe des analyses») ont noté qu'il ressortait de la demande qu'avec 1 681 sites traités et 384 restant à traiter, il fallait répéter les opérations de déminage autour d'un nombre de pylônes haute tension plus important qu'indiqué initialement.

4. Le Pérou indique que, le long de sa frontière avec l'Équateur, il a satisfait aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 5 sur 34 sites couvrant une superficie d'environ 319 000 m² qu'il a rouverts depuis 1999. Au total, ce sont 82 410 m² qui ont été rouverts en 1999, 202 905 m² en 2000, 13 000 m² en 2001, 19 694 m² en 2003 et 1 037 m² en 2006. En outre, le Pérou indique qu'il reste 35 sites à traiter, d'une superficie totale d'environ 189 665,52 m². Le groupe des analyses a noté que les opérations de déminage avaient débuté dès 1999 mais n'avaient pas été réalisées chaque année depuis lors, et que les superficies totales rouvertes avaient fortement varié selon les années.

5. Ainsi qu'indiqué, le Pérou demande une prolongation de huit ans (jusqu'au 1^{er} mars 2017) parce que l'on procéderait parallèlement au déminage des infrastructures nationales et au déminage de la région frontalière avec l'Équateur en utilisant les capacités de déminage de la police nationale et de l'armée.

6. Dans sa demande, le Pérou fait état des difficultés suivantes: a) les infrastructures de transport et les réseaux de communication sont limités sur les sites, ce qui complique l'approche en matière de planification logistique; b) les conditions météorologiques dans les zones d'opérations sont difficiles; c) la géographie de la région est problématique pour la mise en œuvre des opérations; d) le financement limité disponible nuit aux opérations de déminage.

7. Il est également indiqué que la rotation du personnel qualifié conformément aux priorités annuelles du Ministère de la défense et du Ministère de l'intérieur entrave aussi l'exécution des plans annuels proposés et le respect des calendriers. Tout en tenant compte de ce qui précède, le groupe des analyses a fait observer que ces difficultés ne devraient pas empêcher le Pérou de satisfaire dès que possible aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 5.

8. La demande contient un tableau indiquant les années au cours desquelles les 34 zones restant à traiter le long de la frontière avec l'Équateur seront rouvertes à l'occupation et à l'exploitation: 1 zone d'une superficie totale de 2 265,52 m² dans le secteur de Santiago en 2008 (c'est-à-dire avant la prolongation demandée); 2 zones d'une superficie totale de 8 700 m² dans le secteur de Santiago en 2009; 4 zones d'une superficie totale de 19 000 m² dans le secteur de Santiago en 2010; 4 zones d'une superficie totale de 29 800 m² dans les secteurs de Santiago (une zone) et de Cenepa en 2011; dans le secteur de Cenepa, 4 zones d'une superficie totale de 14 500 m² en 2012, 4 zones d'une superficie totale de 37 400 m² en 2013, 4 d'une superficie

totale de 20 300 m² en 2015 et 4 d'une superficie totale de 25 700 m² en 2016; et 4 zones d'une superficie totale de 20 200 m² dans le secteur de Achuime en 2017.

9. La demande contient aussi un tableau indiquant les zones entourant les pylônes haute tension, les trois antennes de transmission et de la sous-station électrique qui seront rouvertes à l'occupation et à l'exploitation en 2008 (c'est-à-dire avant la période de prolongation demandée). En 2009, ce sera le tour des zones entourant les deux camps des forces de police et, en 2010, celui des trois prisons de sécurité maximale.

10. Le Pérou indique dans sa demande qu'il prévoit de traiter les zones restantes par déminage manuel. Il ajoute que, si des moyens de déminage mécaniques étaient disponibles, ils seraient utilisés dans des zones dont la topographie s'y prête. Les procédures utilisées pour nettoyer les zones contenant des mines antipersonnel reposeront sur celles indiquées dans le manuel relatif aux procédures de déminage humanitaire au Pérou, élaborées en 2004 et fondées sur les Normes internationales de la lutte antimines. En outre, sont exposées en détail dans la demande les méthodes et normes de contrôle et d'assurance qualité.

11. Il est indiqué que les coûts de mise en œuvre de l'article 5 pendant la période de prolongation avoisineront les 26 millions de dollars des États-Unis, dont environ 24,2 millions de dollars qui serviront au déminage des zones situées le long de la frontière avec l'Équateur et quelque 1,7 million de dollars qui seront affectés au déminage autour des infrastructures nationales. Il est aussi indiqué qu'environ 17,8 millions de dollars prélevés sur le budget national seront affectés à la mise en œuvre de l'article 5 entre 2009 et 2017, dont environ 16 560 000 dollars pour les zones situées le long de la frontière avec l'Équateur et 1 250 000 dollars pour les infrastructures nationales. En outre, un total d'environ 8 millions de dollars provenant de sources extérieures est nécessaire, dont un montant constant de 846 800 dollars par an pour le déminage le long de la frontière avec l'Équateur ainsi que 130 000 dollars en 2009 et 330 000 dollars en 2010 pour le déminage des infrastructures nationales. Le groupe des analyses a noté que la demande contenait une ventilation détaillée des coûts liés au déminage des zones situées autour des infrastructures.

12. Le groupe des analyses a noté qu'entre 1999 et 2008 le Pérou avait fourni environ 60 % de tous les fonds investis dans la mise en œuvre de l'article 5 dans le pays, soit plus de 7 millions de dollars au total. Il a par ailleurs noté que le Pérou entendait couvrir une part des coûts encore plus importante au cours de la période de prolongation, quand bien même cela l'obligeait à multiplier par plus de deux ses contributions annuelles actuelles, avec un engagement de verser 2 090 000 dollars en 2009. En outre, le groupe des analyses a relevé que les besoins en financements extérieurs estimés par le Pérou dépassaient largement les montants que ce pays avait obtenus jusque-là.

13. Il est indiqué dans la demande que l'on peut considérer que la réouverture des terres à ce jour a eu un impact socioéconomique positif sur le Pérou et sur sa population. De même, l'achèvement de la mise en œuvre au cours de la période de prolongation augmenterait cet impact, ce qui contribuerait à la réalisation des objectifs de développement du Pérou et éliminerait les goulets d'étranglement dans les domaines du transport et des communications pour les habitants des zones affectées par le problème des mines.

14. La demande contient d'autres informations pertinentes qui pourraient aider les États parties à évaluer et examiner la demande, y compris des tableaux indiquant l'état, l'emplacement et la superficie de chaque zone minée, des cartes des zones concernées, un calendrier pour l'achèvement des travaux pendant la période de prolongation et les instructions relatives aux opérations.

15. Le groupe des analyses a fait observer qu'après les progrès ponctuels accomplis depuis l'entrée en vigueur de la Convention, la demande témoignait de la volonté du Pérou d'avancer les travaux à un rythme plus régulier au cours de la période de prolongation. Il a également accueilli favorablement le fait que le Pérou avait révisé sa demande en ramenant la prolongation de dix à huit ans et que le plan présenté était viable. Si le Pérou pouvait recourir à d'autres pratiques optimales en matière de déminage humanitaire, il serait en mesure d'achever la mise en œuvre plus rapidement que ne le donnait à penser le délai demandé. Le groupe des analyses a ajouté que cela pourrait profiter à la fois à la Convention et au Pérou lui-même, étant donné que, selon celui-ci, le déminage apporterait des avantages socioéconomiques.

16. Le groupe des analyses a estimé que, compte tenu de l'importance du soutien extérieur pour garantir l'application en temps voulu, le Pérou aurait tout intérêt à élaborer au plus vite une stratégie de mobilisation des ressources précisant les coûts du déminage des zones concernées le long de la frontière avec l'Équateur. Il a par ailleurs fait observer qu'au vu du rapport coût-efficacité annuel obtenu, il serait peut-être utile que le Pérou sollicite un soutien technique extérieur qui l'aiderait à renforcer l'efficacité et/ou la productivité des travaux de déminage.

17. Le groupe des analyses a fait observer que le décompte précis des zones encore minées fourni par le Pérou aiderait beaucoup ce pays et tous les autres États parties à évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre durant la période de prolongation. À cet égard, le groupe des analyses a considéré qu'il serait utile, tant pour le Pérou que pour les autres États parties, que ce pays communique des données actualisées sur ce décompte lors des réunions des comités permanents, de la deuxième Conférence d'examen et des assemblées des États parties.
